



Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul – Niveau cantonal État des lieux et domaines d'action prioritaires

Deuxième rapport de la Conférence suisse contre la violence domestique CSVD

Sur la base du premier rapport datant de septembre 2018

Juillet 2026

Table des matières

1 Aperçu de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul	3
1.1 Contexte	3
1.2 Préparation et objectifs du rapport	3
2 État des lieux et domaines d'action prioritaires	3
3 Mesures de la première phase (2018-2026)	4
3.1 Financement (art. 8 CI)	4
3.2 Éducation à l'échelle nationale (art. 14 CI)	4
3.3 Travail avec les personnes auteures de violence (art. 16 CI)	5
3.4 Renforcement de la visibilité de l'aide aux victimes (art. 19 et 24 CI)	6
3.5 Nombre suffisant de refuges et d'hébergements d'urgence (art. 23 CI)	6
3.6 Centres de crise pour les personnes victimes de violence sexuelle et documentation des blessures et des traces de violence (art. 25 CI)	6
3.7 Enfants victimes de violence : soutien et prise en compte de la violence dans les décisions de droit de visite et de garde (art. 26, 31 et 56 CI)	7
4 Mesures de la deuxième phase (Stratégie nationale contre la violence dès 2027)	8
4.1 Conditions préalables	8
G1 : Garantie du financement des offres, infrastructures et mesures découlant de la Stratégie nationale contre la violence (art. 8 CI)	8
G2 : Coordination intercantonale, nationale et interdisciplinaire comme mission prioritaire permanente (art. 7 et 10 CI)	8
G3 : Statistiques (art. 11 CI)	9
G4 : Examen d'une loi-cadre nationale pour la mise en œuvre de la CI	10
4.2 Axes thématiques	12
T1 : Formation initiale et continue obligatoire et durablement ancrée des professionnel·le·s (art. 15 CI)	12
T2 : Prévention de la violence et promotion de l'égalité comme partie intégrante de l'éducation scolaire (art. 14 CI)	13
T3 : Programme durable de sensibilisation et de prévention visant à promouvoir une culture de tolérance zéro à l'égard de la violence domestique, sexuelle et de genre (art. 13 CI)	14
T4 : Renforcement de la protection, de la prise en charge et des droits des personnes victimes de violence, en particulier des enfants et des adolescent·e·s (art. 22, 23, 25, 26, 31 et 56 CI)	14
T5 : Travail avec les personnes auteures de violence comme élément central de la protection des personnes victimes (art. 16 CI)	16
T6 : Évaluation et gestion intercantionales, standardisées et transversales des cas à (haut) risque (art. 51ss CI)	16
T7 : Traitement spécifique des cas de violence domestique par la justice en tenant compte des aspects de droit civil et pénal (Art. 49, 50 et 56 CI)	17
5 Conclusion	19
6 Acronymes	20

Remarque : les références figurant dans ce document sont des [liens hypertextes](#) cliquables.

1 Aperçu de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul

1.1 Contexte

Au niveau national, le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (PAN CI), placé sous la direction du Département fédéral de l'intérieur (DFI), et la Feuille de route pour la lutte contre la violence domestique et sexuelle, pilotée par le Département fédéral de justice et police (DFJP), ont permis de créer deux instruments stratégiques complémentaires pour lutter contre la violence domestique, sexuelle et de genre. Le bilan de la Feuille de route a été dressé le 27 avril 2026, celui du PAN CI étant prévu pour fin 2026. Ces deux instruments ont contribué de manière significative au renforcement de la prévention et de la protection contre la violence.

Les conseillères et conseillers fédéraux en charge du DFI et du DFJP ont décidé, en accord avec les organisations cantonales, des villes et communales concernées, d'élaborer une nouvelle stratégie commune destinée à remplacer les instruments existants que sont la Feuille de route et le PAN CI : la Stratégie nationale contre la violence domestique, sexuelle et de genre (ci-après : Stratégie nationale contre la violence [titre provisoire]). L'étroite collaboration entre les deux départements garantit une prise en compte équilibrée des enjeux d'égalité et des aspects sécuritaires. Une approche globale et cohérente doit permettre de regrouper les instruments stratégiques existants, d'ancrer institutionnellement les échanges politiques et d'assurer une large adhésion aux mesures. L'élaboration de cette stratégie répond en outre à une recommandation de l'évaluation intermédiaire de la Stratégie Égalité 2030, publiée en décembre 2025.

Du côté des cantons, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la justice et de la police (CCDJP) ainsi que la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) élaboreront la Stratégie nationale contre la violence en collaboration avec la Confédération. Outre la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD), l'Union des villes suisses (UVS), l'Association des communes suisses (ACS), la société civile ainsi que des expertes et experts du monde académique seront également associés aux travaux. Ces acteurs forment ensemble le groupe de travail Stratégie contre la violence (GT Stratégie contre la violence).

La coordination technique des travaux est assurée par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Au niveau fédéral, la responsabilité politique est assumée conjointement par le DFI et le DFJP. L'adoption de la Stratégie nationale contre la violence est prévue pour début 2027.

1.2 Préparation et objectifs du rapport

La CSVD regroupe les services cantonaux de coordination et d'intervention contre la violence domestique. En tant que conférence spécialisée réunissant les services cantonaux chargés de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, la CSVD représente la perspective sectorielle et rassemble les expertises et expériences des professionnel·le·s de terrain. Dans le cadre de la collaboration établie avec la CCDJP et la CDAS, elle garantit la prise en compte de la perspective de mise en œuvre dans les travaux politiques et stratégiques. Elle est membre du comité Confédération-cantons-communes chargé de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, qui a lancé les travaux relatifs à la Stratégie nationale contre la violence le 5 février 2026.

Le présent rapport synthétise les constats et les recommandations des services cantonaux responsables de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Il s'appuie sur la longue pratique cantonale de mise en œuvre et constitue une base technique essentielle pour l'élaboration de la Stratégie nationale contre la violence. Le rapport sera présenté au GT Stratégie contre la violence fin juillet 2026.

2 État des lieux et domaines d'action prioritaires

Le présent rapport s'articule en deux parties. La première dresse un bilan synthétique de l'état de mise en œuvre des mesures formulées dans le premier rapport de la CSVD datant de 2018 (ci-après : mesures de la première phase) et formule des recommandations quant à leur prise en compte dans la Stratégie nationale contre la violence ([chapitre 3](#)). La seconde partie présente les domaines d'action prioritaires de la deuxième phase identifiés par les membres de la CSVD ainsi que les mesures qui en découlent ([chapitre 4](#)).

La présentation suit la structure de la Convention d'Istanbul. Cette approche a déjà fait ses preuves dans le premier rapport. Du point de vue de la CSVD, elle devrait également servir de base structurante à la Stratégie nationale contre la violence afin de garantir une coordination cohérente avec les plans d'action et mesures cantonales, qui s'orientent principalement sur la Convention d'Istanbul, en complément de la Stratégie nationale contre la violence.

La structure de la Convention d'Istanbul permet en outre une articulation claire autour des domaines d'action que sont la prévention (*Prevention*), la protection et le soutien (*Protection*) ainsi que les poursuites pénales (*Prosecution*). Elle constitue ainsi un cadre cohérent et solide pour le pilotage stratégique et la mise en œuvre opérationnelle.

3 Mesures de la première phase (2018-2026)

Dans son premier rapport sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau cantonal, publié en septembre 2018, la CSVD a formulé des mesures dans sept domaines thématiques prioritaires. Celles-ci ont été intégralement reprises dans la Feuille de route et, pour la plupart, également dans le PAN CI. Depuis lors, de nombreuses mesures ont été mises en œuvre ou initiées ; toutefois, des défis structurels persistent dans certains domaines. Les développements dans les différents domaines thématiques sont présentés ci-après du point de vue des cantons, et les recommandations de la CSVD pour la Stratégie nationale contre la violence sont formulées. Pour une analyse plus approfondie, il est renvoyé au bilan de la Feuille de route ainsi qu'à celui du PAN CI.

3.1 Financement (art. 8 CI)

La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul suppose que les offres dans les domaines de la protection des victimes, de la prévention et du travail avec les personnes auteurs de violence soient financées de manière pérenne et à la hauteur des besoins. Dans la pratique, il existe toutefois des différences considérables entre les cantons et les différents organismes responsables, en matière de modèles de financement et de ressources disponibles.

Alors que certaines prestations sont garanties par des conventions de prestations à long terme, des institutions sont, dans d'autres domaines, partiellement dépendantes de contributions ponctuelles ou de fonds tiers, malgré leur mandat de service public. Cela complique le développement durable des offres de prestations, mobilise des ressources en personnel pour la recherche de financements et peut conduire à ce que des prestations comparables soient financées différemment selon l'organisme responsable. Du point de vue de la CSVD, le financement des prestations dans le domaine de la protection des victimes, en particulier, n'est pas partout suffisant ni assuré à long terme.

La Confédération soutient les organisations publiques, privées et d'utilité publique dans le développement de projets pilotes innovants d'intérêt national grâce à des aides financières du BFEG s'élevant à environ CHF 3 millions par an. Ces subventions constituent une contribution importante au développement de la pratique. Elles sont toutefois limitées dans le temps et ne peuvent se substituer à un financement durable des structures de base.

Recommandation : Des moyens financiers garantis à long terme pour la mise en œuvre de la CI.
Voir **G1**.

3.2 Éducation à l'échelle nationale (art. 14 CI)

Les thèmes liés à la prévention, tels que l'égalité, la lutte contre les stéréotypes de genre, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits, la violence de genre et le droit à l'intégrité physique, continuent à être abordés insuffisamment et de manière non systématique dans le contexte scolaire. La mise en œuvre dépend fortement des ressources disponibles et des priorités des départements de la formation, des directions d'établissements de formation et des enseignant·e·s.

Depuis 2022, la CSVD a entrepris des travaux en ce sens dans le cadre du champ d'action 2 de la Feuille de route, mesure 11 du PAN CI (notamment une ébauche de projet, une enquête cantonale et des analyses techniques). Ceux-ci ont montré qu'une plateforme nationale et multilingue n'était guère

pertinente en raison de la diversité du paysage éducatif régional. En revanche, une synthèse des offres scolaires disponibles, adaptable par chaque canton, est en cours d'élaboration ; elle sera complétée par des recommandations de sensibilisation ainsi que par des références relatives aux services spécialisés et de conseil. En collaboration avec la Haute école pédagogique de Zurich, du matériel pédagogique et des recommandations de sensibilisation destinés aux enseignant·e·s, aux directions d'établissement et aux assistant·e·s sociaux·ales scolaires de Suisse alémanique seront également développés. La compatibilité avec la Suisse latine est prévue dans le concept.

Les travaux menés jusqu'à présent montrent toutefois que l'ancrage de cette thématique dans le domaine de l'éducation reste inégal et que les responsabilités des départements en charge de la formation varient d'un canton à l'autre. La collaboration avec les principaux partenaires sera donc renforcée. La finalisation du projet est prévue au plus tôt pour fin 2027.

Recommandation : Poursuite et intégration dans la Stratégie nationale contre la violence jusqu'à sa mise en œuvre à l'échelle nationale. Renforcement des responsabilités contraignantes dans le domaine de l'éducation. Voir T2.

3.3 Travail avec les personnes auteures de violence (art. 16 CI)

Le travail auprès des personnes auteures de violence est central pour lutter efficacement contre la violence domestique et renforcer la protection des personnes victimes.

En 2022, les offres cantonales en matière d'accompagnement des personnes auteures de violence ont été recensées dans un document de travail interne de la CSVD, et les besoins des cantons en matière de mesures intercantionales ont été évalués. Ce recensement a montré que presque tous les cantons disposaient d'offres de conseil en matière de violence et/ou de programmes socio-éducatifs destinés aux personnes auteures. Il est également apparu clairement que les structures et les offres cantonales présentaient des disparités. Depuis, des adaptations ont été apportées dans la conception des offres dans les différents cantons. La possibilité de proposer des formations initiales et continues spécialisées aux conseiller·ère·s en matière de violence a notamment été identifiée comme besoin prioritaire.

En 2023 et 2024, le groupe de travail « Travail avec les personnes auteures de violence » a clarifié, les possibilités de développer des modules de formation continue dans ce domaine avec différentes hautes écoles spécialisées et a élaboré un concept de formation continue comprenant plusieurs modules. En 2025, la Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW) a confirmé sa volonté d'intégrer dans son programme de formation un premier module de base destiné aux conseiller·ère·s en matière de violence domestique. La formation continue intitulée « Travail avec les personnes auteures de violence domestique » a été dispensée pour la première fois en avril et mai 2026 sous la forme d'une formation de quatre jours – pour l'instant exclusivement en allemand. Avec 16 participant·e·s, le cours n'a certes pas affiché complet, mais le taux de participation a été jugé satisfaisant par la ZHAW qui, après analyse des retours et des enseignements tirés du cours pilote, a décidé de proposer à nouveau ce cours en 2027.

En 2025, la CSVD et solvio (anciennement l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence [APSCV]) ont élaboré des standards minimaux pour les programmes de formation contre la violence sexuelle. Parallèlement, les standards cantonaux relatifs aux programmes de formation contre la violence domestique ont été révisés. En complément, solvio a développé des standards de qualité pour l'approche proactive, le conseil en matière de violence et la thérapie dans le cadre du travail avec les personnes auteures de violence domestique. Toutes ces normes sont publiées sur le site web de solvio¹.

Recommandation : Consolidation des progrès réalisés, notamment par une offre de formation dans les différentes langues nationales, et développement du travail avec les

¹ Solvio, standards : <https://solvio.ch/fr/telechargements>

personnes auteures dans le cadre de la Stratégie nationale contre la violence.
Voir T5.

3.4 Renforcement de la visibilité de l'aide aux victimes (art. 19 et 24 CI)

Depuis le 1^{er} mai 2026, l'aide aux victimes est accessible 24h/24 dans toute la Suisse via le numéro court à trois chiffres 142. Ce nouveau numéro d'aide offre aux personnes victimes de violence un accès rapide et facile à des services de conseil et de protection².

Le 1^{er} juin 2026, la Confédération a lancé la deuxième vague de sa campagne nationale de prévention contre la violence domestique et sexuelle, qui met l'accent sur le nouveau numéro d'aide aux victimes 142.

La CSVD soutient les mesures proposées par la CDAS visant à faire connaître encore davantage l'aide aux victimes. Il s'agit notamment de la mise en place d'une statistique relative au nouveau numéro d'aide aux victimes 142, de la coordination et de l'organisation d'échanges d'expériences entre les cantons, ainsi que de l'examen d'une extension de l'offre à d'autres canaux.

Recommandation : Consolidation des progrès réalisés et renforcement de la visibilité de l'aide aux victimes dans le cadre de la Stratégie nationale contre la violence. Voir T3.

3.5 Nombre suffisant de refuges et d'hébergements d'urgence (art. 23 CI)

En novembre 2024, la CDAS a publié une analyse sur les refuges et les hébergements d'urgence³. La CSVD était également représentée au sein du groupe d'accompagnement.

Le développement de solutions régionales visant à combler les lacunes en matière de places dans les refuges et les hébergements d'urgence a en outre été défini par le comité Confédération-cantons-communes, dans le cadre de la mise en œuvre de la CI, comme première mesure de lutte contre les féminicides⁴.

Dans le domaine des refuges et des hébergements d'urgence, la mise en œuvre du mandat de suivi est en cours. La CSVD soutient les mesures proposées par la CDAS pour ce domaine dans le cadre de la Stratégie nationale contre la violence.

Recommandation : Consolidation des progrès réalisés et développement de solutions pour garantir un nombre suffisant d'hébergements de protection dans le cadre de la Stratégie nationale contre la violence. Voir T4.

3.6 Centres de crise pour les personnes victimes de violence sexuelle et documentation des blessures et des traces de violence (art. 25 CI)

L'accès à des soins médicaux spécialisés, ainsi qu'à des constats médico-légaux permettant d'établir une documentation des blessures et des traces de violence pouvant être utilisée devant les tribunaux n'est pas encore garanti de manière uniforme dans tous les cantons.

Le message du Conseil fédéral relatif à la révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes (octobre 2025) vise à fixer des bases légales importantes afin d'améliorer la prise en charge médicale et médico-légale des personnes victimes de violence. Le projet prévoit notamment que les personnes victimes aient accès à une prise en charge spécialisée ainsi qu'à une documentation médico-légale gratuite, indépendamment d'un dépôt de plainte. En outre, les cantons seraient tenus de mettre à disposition des offres correspondantes et de veiller à ce qu'elles soient connues des personnes concernées et facilement accessibles. Le projet fait actuellement l'objet de délibérations parlementaires.

² CDAS, numéro de téléphone central pour l'aide aux victimes : <https://www.sodk.ch/fr/themes/aide-aux-victimes/numero-de-telephone-central-pour-laide-aux-victimes/>

³ CDAS, analyse concernant les refuges et les hébergements d'urgence : <https://www.sodk.ch/fr/documentation/publications/analyse-concernant-les-refuges-et-les-hebergements-durgence/>

⁴ BFEG, Communiqué de presse du 26.06.2025 : https://www.ebg.admin.ch/fr/newsb/2uP12PfsFfAD4z_2_1Tk1

Afin de soutenir la mise en œuvre au niveau cantonal, la CSVD élabore actuellement un aperçu des modèles cantonaux de bonnes pratiques en matière de prise en charge. Sur cette base, des recommandations seront formulées en vue de l'introduction de concepts de prise en charge adaptés. L'objectif est de garantir, dans toute la Suisse, un accès selon des standards à une prise en charge médicale et médico-légale de haute qualité pour les personnes victimes de violence. Les cantons devraient ainsi disposer d'ici fin 2026 d'une base pour la mise en œuvre de la loi révisée sur l'aide aux victimes.

Pour garantir la mise en œuvre de l'art. 25 CI, la CSVD recommande de mettre à disposition des moyens financiers suffisants pour la mise en place et le fonctionnement des offres de prise en charge correspondantes.

Recommandation : Consolidation des progrès réalisés et développement des centres de crise et des possibilités de documentation dans le cadre de la Stratégie nationale contre la violence. Voir **G1**.

3.7 Enfants victimes de violence : soutien et prise en compte de la violence dans les décisions de droit de visite et de garde (art. 26, 31 et 56 CI)

La violence domestique n'est pas encore prise en compte et évaluée de manière systématique, proactive et exhaustive dans les décisions relatives à l'autorité parentale, à la garde et au droit de visite dans le cadre des procédures de droit de la famille. C'est ce que montrent les résultats d'une étude nationale publiée en 2024, réalisée sur mandat du BFEG et de la CSVD. Parallèlement, les offres existantes destinées aux enfants victimes de violence ont été recensées et analysées.

Depuis 2022, des bases importantes ont été élaborées pour le développement de cette thématique. En 2025, le guide « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? »⁵ a été publié dans une version révisée et a bénéficié d'un large soutien grâce à la participation de partenaires clés. Sa diffusion auprès des services spécialisés concernés ainsi que les offres de formation associées se poursuivent.

L'accent est désormais mis sur la mise en œuvre et l'application du guide par les professionnel·le·s, la diffusion des bonnes pratiques ainsi que le développement de mesures de soutien et de protection adaptées aux enfants concernés. L'objectif est que la violence domestique soit systématiquement examinée et prise en compte dans les décisions relatives au droit de visite et de garde. La CSVD soutient ainsi la modernisation du droit de la procédure familiale initiée par le Conseil fédéral, qui vise à ce que les mesures de protection de l'enfant en cas de violence domestique soient mises en œuvre plus rapidement et plus efficacement.

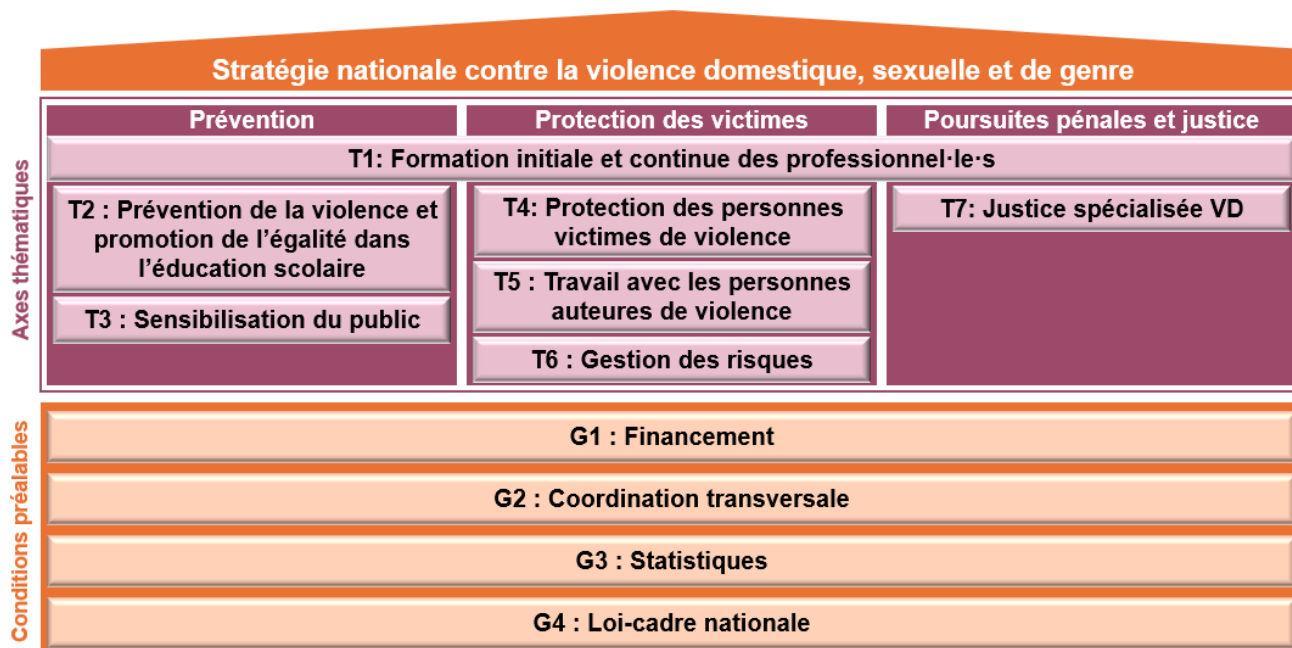
Recommandation : Consolidation et renforcement de la prise en compte de la violence domestique dans les décisions relatives au droit de visite et de garde dans le cadre de la Stratégie nationale contre la violence. Responsabilité contraignante dans le domaine de la justice civile/APEA. Voir **T1**, **T4** et **T7**.

⁵ CSVD, guide « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? » : <https://csvd.ch/leitfaden-kontakt-nach-hauslicher-gewalt/>

4 Mesures de la deuxième phase (Stratégie nationale contre la violence dès 2027)

Les mesures de la deuxième phase à partir de 2027 s'appuient sur les enseignements et les expériences de la première phase et suivent la structure de la Convention d'Istanbul. Elles se déclinent en conditions préalables (G1 - G4) et en axes thématiques (T1 - T7).

Les conditions préalables constituent le fondement méthodologique de la stratégie et sont indispensables pour que les mesures thématiques puissent produire les effets escomptés. La CSVD recommande de les ancrer comme tâches transversales prioritaires dans la Stratégie nationale contre la violence et d'assurer leur mise en œuvre en les dotant des ressources et compétences nécessaires.



4.1 Conditions préalables

G1 : Garantie du financement des offres, infrastructures et mesures découlant de la Stratégie nationale contre la violence (art. 8 CI)

La mise en œuvre efficace de la Convention d'Istanbul présuppose un financement adéquat et pérenne des offres, infrastructures et mesures nécessaires.

Cela concerne aussi bien les ressources en personnel que les moyens matériels. Il convient également de garantir que les projets et mesures de la première phase continuent à être financés jusqu'à ce qu'ils soient terminés et opérationnels.

La CSVD recommande de traiter le financement de l'ensemble des mesures de la première et de la deuxième phase comme partie intégrante de l'élaboration de la Stratégie nationale contre la violence et de clarifier, dans la mesure du possible, les bases de financement nécessaires avant son adoption.

G2 : Coordination intercantonale, nationale et interdisciplinaire comme mission prioritaire permanente (art. 7 et 10 CI)

La lutte contre la violence domestique, sexuelle et de genre nécessite une collaboration coordonnée entre de nombreux acteurs issus de différents domaines professionnels et niveaux institutionnels. Les structures fédéralistes entraînent des différences de compétences, de ressources et d'offres. Une coordination durable et efficace entre la Confédération, les cantons et l'ensemble des services publics concernés est donc une condition préalable fondamentale pour la mise en œuvre cohérente de la Convention d'Istanbul, pour l'exploitation efficace des synergies et pour l'harmonisation des standards de protection pour les personnes concernées.

Les enseignements tirés de la Feuille de route et du PAN CI confirment la valeur ajoutée d'une coordination renforcée, mais révèlent également certaines limites. Il s'agit notamment de ressources insuffisantes, de responsabilités parfois peu claires, ainsi que de difficultés à pérenniser et à diffuser les bonnes pratiques.

La coordination n'est donc pas une mesure isolée, mais une tâche de gestion et une mission transversale à long terme. Son exercice efficace présuppose des compétences et des responsabilités clairement définies, ainsi que des ressources humaines, financières et organisationnelles suffisantes.

La CSVD recommande de :

- désigner, pour chaque mesure de la Stratégie nationale contre la violence, un service responsable et de le doter des ressources et des compétences nécessaires ;
- doter les instances chargées des tâches de coordination aux niveaux fédéral, intercantonal et cantonal de ressources humaines et financières suffisantes pour leur permettre d'assumer leurs tâches de manière efficace, durable et pérenne. Cela concerne en particulier les fonctions de coordination, d'expertise et de suivi du BFEG, de la CSVD, des services cantonaux spécialisés et des bureaux de l'égalité ;
- renforcer les services de lutte contre la violence domestique, sexuelle et de genre et les bureaux de l'égalité cantonaux ainsi que la CSVD dans leurs fonctions stratégiques, de coordination et d'expertise. Cela comprend notamment la mise en œuvre du mandat de prévention prévu par la Convention d'Istanbul, y compris la lutte contre les stéréotypes de genre et les inégalités structurelles entre femmes et hommes ;
- ancrer durablement dans la Stratégie nationale contre la violence les mesures de la première phase ainsi que les enseignements qui en découlent. Lorsque le transfert vers les structures ordinaires n'a pas encore eu lieu, il convient de définir les responsabilités et les organismes responsables ;
- doter les conférences intercantionales qui assument des tâches de coordination des ressources nécessaires à cet effet. Pour les tâches de coordination qui ne peuvent pas être financées par les contributions cantonales, il est renvoyé au point G1 ;
- garantir des structures de pilotage et de coordination permanentes, ainsi que des standards communs, des mécanismes de suivi et des processus d'échange de données.

G3 : Statistiques (art. 11 CI)

L'article 11 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à collecter à intervalles réguliers des données statistiques pertinentes et ventilées de manière détaillée sur toutes les formes de violence relevant du champ d'application de la Convention. Or, en Suisse, à l'exception des statistiques policières sur la criminalité (SPC) et des statistiques relatives à l'aide aux victimes, des données uniformes, collectées de manière systématique et comparables à l'échelle nationale sur la violence domestique, sexuelle et de genre ainsi que sur la violence à l'égard des femmes font encore défaut. Cela concerne en particulier les données relatives aux procédures et jugements pénaux, aux procédures civiles et en matière de droit des migrations, aux interventions policières, ainsi qu'aux offres et au recours aux services de protection, de santé et sociaux. Les données relatives aux dynamiques de la violence et aux groupes de personnes particulièrement vulnérables (par exemple : les enfants touchés par la violence au sein du couple, les personnes en situation de handicap, les personnes issues de la migration ainsi que les personnes LGBTIQ+) sont également insuffisantes.

Pour la poursuite de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, un recensement statistique comparable à l'échelle nationale et accessible au public sur l'ensemble des formes de violence relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul est d'une importance centrale. Afin de garantir des données de qualité, la CSVD recommande de développer des indicateurs largement standardisés et comparables, ainsi que d'établir une pratique de collecte de données permettant des analyses différenciées des évolutions à l'échelle nationale.

Au niveau cantonal, des efforts sont déjà déployés pour mettre en place des collectes de données standardisées sur la base de données individuelles. Citons à titre d'exemple les cantons des Grisons⁶, de Genève⁷, de Bâle-Ville⁸, de Vaud⁹ ainsi que de Zurich¹⁰. En complément, les recommandations du rapport du Conseil de l'Europe «*Ensuring data collection and research on violence against women and domestic violence: Article 11 of the Istanbul Convention*»¹¹ (2016) ainsi que celles du rapport du BFEG «*Données statistiques de la Suisse nécessaires à l'établissement du rapport sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul*»¹² (2019) constituent une base technique de référence. L'expérience acquise lors de la mise en place des recensements statistiques cantonaux montre qu'une collaboration étroite entre les services chargés de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et les services statistiques constitue une base appropriée pour élaborer et gérer une telle base de données.

L'OFS prépare actuellement une étude de prévalence sur la violence de genre en Suisse, qui devrait fournir un meilleur aperçu de la violence non signalée. Elle sera disponible en 2028. La CSVD apprécierait que cette enquête soit renouvelée à intervalles réguliers à l'avenir.

Des données statistiques collectées régulièrement et différenciées permettent d'analyser de manière systématique les causes et les conséquences de la violence domestique, sexuelle et de genre, d'observer les évolutions dans le temps et d'évaluer, sur la base de données factuelles, l'efficacité des mesures prises. Parallèlement, elles mettent en évidence les lacunes existantes en matière de prise en charge et de protection, et contribuent à un pilotage politique ciblé, en permettant de planifier, de hiérarchiser et de doter de ressources suffisantes les offres de prévention, de protection et de soutien en fonction des besoins.

G4 : Examen d'une loi-cadre nationale pour la mise en œuvre de la CI

La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul s'effectue aujourd'hui en grande partie dans le cadre des compétences cantonales. Cela entraîne des différences dans la définition des priorités, dans l'organisation et l'allocation des ressources, ainsi que dans la conception des offres de prévention, de protection et de soutien, et des mesures envers les personnes auteures de violence. Par ailleurs, la Convention d'Istanbul couvre un vaste champ d'application qui dépasse les tâches de police et nécessite une mise en œuvre coordonnée entre différents domaines politiques et d'activité.

Dans ce contexte, une loi-cadre nationale peut être envisagée comme une approche possible pour faire évoluer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. D'un point de vue technique, il serait essentiel que l'ensemble du champ d'application de la Convention d'Istanbul soit couvert et que les acquis cantonaux existants ainsi que les systèmes éprouvés de protection contre la violence soient préservés et développés.

L'expérience accumulée au cours des huit dernières années de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans les cantons révèle, d'un point de vue technique, un besoin de conditions-cadres plus cohérentes à l'échelle nationale, notamment dans les domaines thématiques suivants :

- **Financement des tâches opérationnelles et stratégiques**

Un financement durable constitue une condition préalable essentielle à la mise en œuvre à long terme de la Convention d'Istanbul (cf. G1).

- **Coordination transversale et suivi**

La Convention d'Istanbul prévoit une mise en œuvre coordonnée et transversale (*integrated policies*). Les structures de coordination existantes ne disposent actuellement pas de ressources et

⁶ GR, Gesetz gegen häusliche Gewalt: <https://www.gr.ch/DE/publikationen/vernehmlassungen/dvs/Seiten/GHG.aspx>

⁷ GE, statistiques cantonales : https://statistique.ge.ch/domaines/19/19_02/publications.asp

⁸ BS, Dashboard Häusliche Gewalt: <https://statistik.bs.ch/haeusliche-gewalt/>

⁹ VD, observatoire de la violence domestique : <https://www.vd.ch/etat-droit-finances/egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes/violence-domestique/observatoire-de-la-violence-domestique>

¹⁰ ZH, häusliche Gewalt in Zahlen: <https://www.zh.ch/de/sicherheit-justiz/delikte-praevention/gewalt-extremismus/haeusliche-gewalt/haeusliche-gewalt-in-zahlen.html?page=1>

¹¹ Rapport du Conseil de l'Europe : <https://edoc.coe.int/en/violence-against-women/7138-ensuring-data-collection-and-research-on-violence-against-women-and-domestic-violence-article-11-of-the-istanbul-convention.html>

¹² Rapport du BFEG : https://www.ebg.admin.ch/dam/fr/sd-web/vyxxGgxskOJt/EBG_2019_Statistische%20Datengrundlagen%20Istanbul-Konvention_fr.pdf

de compétences suffisantes pour assurer efficacement cette mise en œuvre. De plus, la diversité des processus de mise en œuvre cantonaux complique une coordination efficace et efficiente (cf. G2). D'un point de vue technique, une éventuelle loi-cadre nationale pourrait – tout en respectant les compétences cantonales – fixer des standards contraignants à l'échelle nationale pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ainsi que pour sa coordination intercantonale.

- **Statistiques**

Un recensement coordonné de données statistiques à l'échelle nationale n'existe que dans certains domaines de la Convention d'Istanbul (p. ex. SPC et statistiques de l'aide aux victimes). De ce fait, l'ampleur, les causes et l'évolution des phénomènes de violence, ainsi que les mesures préventives, civiles, policières et pénales, ne peuvent pas faire l'objet d'une analyse exhaustive fondée sur des données factuelles ni servir de base à la prise de décisions. De plus, l'échange de données techniques au niveau intercantonal est rendu difficile pour les mesures transcantonales (cf. G3).

- **Formation initiale et continue des professionnel-le-s**

La conception des offres de formation initiale et continue varie selon les cantons et les groupes professionnels concernés. L'acquisition et la mise à jour continue des connaissances spécialisées requises constituent une base essentielle pour la prévention des féminicides ainsi que de la violence domestique, sexuelle et de genre (cf. T1).

- **Prévention (éducation scolaire et sensibilisation du public)**

Les cantons recourent à des moyens et à des mesures de prévention variés. Il en résulte des différences en termes de portée, de conception et d'accessibilité des offres de prévention, et donc des conditions de prévention disparates d'un canton à l'autre (cf. T2, T3). D'un point de vue technique, des standards et des mécanismes de coordination communs – notamment dans le domaine de la prévention des risques – revêtent une importance capitale.

- **Protection des victimes (protection des personnes victimes de violence, travail avec les personnes auteurs de violence, gestion des risques)**

La mise en œuvre des mesures de protection des personnes victimes, de l'accompagnement des personnes auteurs de violence et de la gestion des risques varie d'un canton à l'autre. Il en résulte des disparités dans la protection des personnes victimes et dans les conditions applicables aux personnes auteurs de violence ; parallèlement, cela complique la coordination intercantonale et la mise en place de solutions suprarégionales. Les mesures de protection doivent toutefois être efficaces et applicables au-delà des frontières cantonales. Cela vaut en particulier pour la mise en œuvre de la surveillance électronique en tant que mesure de protection active et dynamique, disponible 24h/24, 7j/7 (cf. T4, T5, T6).

- **Poursuites pénales et justice (droit civil et pénal)**

Les différences cantonales en matière de ressources et de pratiques dans les cas de violence domestique, sexuelle et de genre affaiblissent la protection des personnes victimes et la prévention de la récidive (cf. T7).

Dans le cadre de la mise en œuvre du champ d'action 10 de la Feuille de route (« Déterminer les standards qu'une législation cantonale doit remplir pour garantir une protection efficace de la victime ») et afin de soutenir le PAN CI, une analyse des bases légales cantonales relatives à la prévention et à la lutte contre la violence domestique et la violence liée au genre est actuellement menée à la demande de la CSVD. Les résultats sont attendus à l'automne 2026. Ils doivent fournir une base technique permettant de déterminer quels standards juridiques sont essentiels pour une protection efficace des personnes victimes et dans quels domaines une harmonisation plus poussée des bases juridiques cantonales peut apporter une valeur ajoutée sur le plan technique. Ces conclusions pourront alimenter le débat technique sur une éventuelle loi-cadre nationale.

Contributions techniques possibles d'une loi-cadre nationale :

D'un point de vue technique, une loi-cadre nationale pourrait notamment contribuer à :

- soutenir la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sur la base de standards techniques communs ;

- créer des bases communes pour la coordination, la collaboration et le suivi ;
- promouvoir une qualité aussi comparable que possible à l'échelle nationale en matière de prévention, de protection des personnes victimes, de travail avec les personnes auteurs de violence, de gestion des risques et de procédures civiles et pénales, ce qui garantit à son tour l'égalité de traitement ;
- soutenir le développement de bases de données statistiques aussi comparables que possible ainsi qu'un échange de données coordonné sur le plan technique ;
- promouvoir des bases techniques communes pour la formation initiale et continue des professionnel·le·s ;
- renforcer les conditions nécessaires à une mise en œuvre à long terme, durable et coordonnée de la Convention d'Istanbul.

D'un point de vue technique, il est essentiel que le développement de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul préserve et renforce les acquis cantonaux existants ainsi que les structures éprouvées. Une éventuelle loi-cadre nationale s'orienterait donc vers une mise en œuvre coordonnée et de qualité de la Convention d'Istanbul, tout en tenant compte des différentes réalités aux niveaux fédéral et cantonal.

4.2 Axes thématiques

T1 : Formation initiale et continue obligatoire et durablement ancrée des professionnel·le·s (art. 15 CI)

Il manque actuellement un ancrage durable et contraignant des contenus de formation nécessaires à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans les formations initiale et continue pertinentes. Les compétences techniques et propres aux différentes professions en matière de violence domestique, sexuelle et de genre ne sont ainsi pas transmises de manière uniforme à l'échelle nationale. La transmission de ces compétences à travers les champs d'action que sont la prévention, la protection des victimes et la poursuite pénale constitue une condition préalable centrale à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

Les offres de formation continue dépendent aujourd'hui largement des ressources disponibles ainsi que de la reconnaissance et de la priorisation des besoins de formation correspondants. Compte tenu de l'importance que revêtent des professionnel·le·s formé·e·s pour la détection précoce de la violence domestique, sexuelle et de genre ainsi que pour une intervention adéquate, l'acquisition des compétences nécessaires ne doit pas dépendre des ressources disponibles ni des priorités individuelles. Cela vaut en particulier pour la prévention des homicides dans le contexte de la violence domestique.

L'importance de la formation initiale et continue a été soulignée tant dans la Feuille de route que dans le PAN CI. Dans ce dernier, elle constitue l'un des trois axes prioritaires. Sur les 44 mesures au total, 19 sont consacrées à la transmission des connaissances. Dans le bilan intermédiaire du PAN CI du 25 novembre 2025, cet axe a vu son importance renforcée dans le sens d'une « offensive de formation continue » nécessaire. Les mesures correspondantes sont pour la plupart en cours de mise en œuvre et constituent une base importante pour la poursuite de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

La violence domestique, sexuelle et de genre affectant de nombreux domaines de la vie, il existe, d'un point de vue technique, un besoin de compétences spécialisées et propres aux différentes professions, notamment dans les domaines professionnels suivants :

- Police, poursuite pénale et tribunaux
- Protection de l'enfant et des adultes
- Secteur de la santé (corps médical, hôpitaux, organisations faïtières)
- Secteur des établissements d'hébergement (maisons de retraite et établissements médico-sociaux, foyers pour personnes en situation de handicap)
- Migration (en incluant les résultats de la mesure 29 PAN CI)
- Éducation et travail social, etc.

Les « standards minimaux pour la formation initiale et continue en matière de violence liée au genre, sexualisée et domestique » du BFEG constituent à cet égard une base reconnue sur le plan technique.

La CSVD développe actuellement une formation continue en ligne facile d'accès, qui transmet les connaissances de base sur la violence domestique de manière à permettre aux professionnel·le·s de divers secteurs d'activité de la reconnaître dans leur quotidien professionnel et d'y réagir de manière adéquate. La CSVD recommande d'intégrer cette formation continue comme mesure dans la stratégie.

T2 : Prévention de la violence et promotion de l'égalité comme partie intégrante de l'éducation scolaire (art. 14 CI)

L'article 14 de la Convention d'Istanbul exige que l'égalité, le respect et la prévention de la violence soient enseignés de manière obligatoire dans tous les domaines de l'éducation. Tant le Plan d'action national de la Suisse pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul 2022-2026 que la Feuille de route de la Confédération et des cantons soulignent l'importance de promouvoir des mesures allant dans ce sens. La mesure 11 du PAN CI vise à ce que les enseignant·e·s disposent de supports pédagogiques adaptés sur les thèmes de l'égalité entre les sexes, de la prévention de la violence dans le couple ainsi que d'autres contenus de la Convention d'Istanbul, qu'ils puissent les utiliser dans le quotidien scolaire et que leur enseignement s'inscrive dans le cadre du programme scolaire tout en étant adapté à l'âge et au stade de développement des élèves.

Les travaux de la première phase sont présentés au **chapitre 3.2 « Éducation à l'échelle nationale (art. 14 CI) »**. Ils constituent la base de la poursuite de cette mesure. En Suisse alémanique, la mise en œuvre prend actuellement la forme d'un aperçu des outils pédagogiques et des offres existants, complété par un volet de sensibilisation ainsi que par des indications pratiques sur les offres de conseil et de soutien spécifiques à chaque région. Dans la continuité de cette démarche, il convient, dans le cadre de la Stratégie nationale contre la violence, de mettre en œuvre l'extension déjà prévue à la Suisse romande et à la Suisse italienne, ainsi que d'assurer la diffusion et la promotion durable de cette synthèse par les autorités, les instances et les autres organisations du secteur de l'éducation. Des structures coordonnées dans le secteur de l'éducation semblent revêtir une importance capitale pour une mise en œuvre durable.

Des mesures complémentaires s'avèrent nécessaires dans deux domaines : d'une part, il existe un besoin d'action en matière de sensibilisation et de formation des professionnel·le·s à l'égalité, à la violence domestique, sexuelle et de genre (cf. **T1**) ; d'autre part, les thèmes de la prévention de la violence et de l'égalité devraient être ancrés durablement dans la pratique scolaire.

Pour la sensibilisation et la formation des professionnel·le·s dans le contexte scolaire, la CSVD recommande d'ancrer de manière structurelle et contraignante les thèmes de la prévention de la violence et de l'égalité dans les formations respectives des domaines éducatif et social. Afin de garantir une transmission uniforme des connaissances, la CSVD juge opportune une coordination intercantonale des offres de formation continue destinées aux professionnel·le·s débutant·e·s et déjà en activité. Afin de soutenir l'ancrage pratique et durable des thèmes de la prévention de la violence et de l'égalité dans les écoles, la CSVD recommande l'élaboration et l'harmonisation de recommandations dans les domaines de la prévention et de l'intervention. Dans le domaine de la prévention, cela concerne notamment la planification, la fréquence et les responsabilités des mesures de promotion de l'égalité et de la prévention de la violence. Dans le domaine de l'intervention, l'accent devrait être mis avant tout sur les procédures permettant d'identifier, d'aborder et d'orienter les cas suspects, ainsi que les responsabilités, les obligations de signalement et les offres de soutien.

La condition préalable essentielle à une mise en œuvre réussie de l'axe thématique « Prévention de la violence et promotion de l'égalité comme partie intégrante de l'éducation scolaire » est une approche coordonnée sur le plan technique entre les domaines de l'éducation, de l'égalité et de la prévention de la violence. À cet égard, une étroite collaboration entre les acteurs et actrices concerné·e·s à tous les niveaux fédéraux revêt une importance capitale.

T3 : Programme durable de sensibilisation et de prévention visant à promouvoir une culture de tolérance zéro à l'égard de la violence domestique, sexuelle et de genre (art. 13 CI)

La violence domestique, sexuelle et de genre constitue un grave problème de société qui reste largement méconnu et dont l'ampleur n'est pas encore suffisamment reconnue. De nombreuses situations de violence restent invisibles, sont minimisées ou interprétées comme des conflits privés ou des cas isolés.

La prévention ne peut donc pas se limiter à des instruments juridiques ou à des poursuites pénales. Un changement sociétal durable nécessite une sensibilisation large et continue de l'ensemble de la société, y compris des acteurs politiques et des médias, afin d'améliorer la compréhension des mécanismes de la violence liée au genre et de lutter contre sa banalisation.

Une désignation claire et uniforme de la violence domestique, sexuelle et de genre améliore la compréhension du grand public, facilite l'identification de la violence, favorise une réponse institutionnelle cohérente et facilite l'accès des personnes concernées aux services de protection et d'accompagnement. L'objectif de cette mesure est d'ancrer durablement dans la société une culture de tolérance zéro à l'égard de la violence domestique, sexuelle et de genre.

Les travaux de la première phase sont présentés au **chapitre 3.4 « Renforcement de la visibilité de l'aide aux victimes (art. 19 et 24 CI) »**. La CSVD recommande de poursuivre et de développer les travaux de la première phase dans le cadre de la Stratégie nationale contre la violence.

La CSVD recommande la mise en œuvre régulière de campagnes nationales de sensibilisation, coordonnées au niveau fédéral, dans la continuité des mesures déjà prévues (PAN CI, Feuille de route). Ces campagnes suivent une approche qui considère la violence domestique, sexuelle et de genre dans le contexte des rapports de genre et des normes de masculinité, et qui s'attaque aux causes structurelles de cette violence, à savoir le manque d'égalité, le sexisme, la misogynie et la dépendance économique. Cette approche s'appuie sur l'interprétation de la Convention d'Istanbul, selon laquelle la violence domestique est une forme de violence liée au genre. En complément, la CSVD recommande d'élaborer, en collaboration avec les médias, des protocoles et des dispositifs de sensibilisation permettant une couverture médiatique responsable et cohérente, qui ne banalise pas les meurtres de femmes, les féminicides et la violence liée au genre. À cet effet, il convient de s'inspirer des pratiques développées dans d'autres pays européens, notamment en Espagne.

Un travail continu de sensibilisation et de prévention constitue une condition préalable essentielle à la mise en œuvre durable de la Convention d'Istanbul.

T4 : Renforcement de la protection, de la prise en charge et des droits des personnes victimes de violence, en particulier des enfants et des adolescent·e·s (art. 22, 23, 25, 26, 31 et 56 CI)

Les travaux de la première phase concernant les articles 26, 31 et 56 de la Convention d'Istanbul sont présentés au **chapitre 3.7 « Enfants victimes de violence : soutien et prise en compte de la violence dans les décisions de droit de visite et de garde »**. La CSVD recommande de les poursuivre et de les développer dans le cadre de la Stratégie nationale contre la violence. L'accent devrait notamment être mis sur une responsabilité contraignante quant à la prise en compte systématique de la violence domestique dans les décisions relatives au droit de visite et de garde. Pour les travaux menés jusqu'à présent sur l'article 25, il est renvoyé au **chapitre 3.6 « Centres de crise pour les personnes victimes de violence sexuelle et documentation des blessures et des traces de violence »**.

a. Offres et mesures de protection, prise en charge

Les capacités en matière de conseil et de protection des personnes victimes de violence sont globalement insuffisantes dans toute la Suisse. Le processus d'augmentation du nombre de places d'hébergement a déjà été lancé, notamment grâce à la rencontre d'échange organisée par la CDAS pour les personnes de contact cantonales chargées des refuges et des hébergements d'urgence, qui s'est tenue pour la première fois en juin 2026.

La CSVD recommande d'augmenter le nombre de places d'hébergement de sorte que toutes les personnes ayant besoin de protection puissent accéder rapidement et sans difficulté à un hébergement de protection.

L'accès à une prise en charge médicale spécialisée et de haute qualité ainsi qu'à une documentation médico-légale des traces de violence doit être garanti pour les personnes victimes de violence de manière accessible, anonyme si elles le souhaitent, et sur l'ensemble du territoire. La prochaine révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes vise à garantir cela. La CSVD élabore actuellement un aperçu des modèles cantonaux de prise en charge existants (cf. [chapitre 3.6](#)). Elle recommande de continuer à promouvoir une mise en œuvre de haute qualité à l'échelle nationale et facilement accessible (même sans plainte), et de définir les prestations minimales auxquelles une personne victime de violence doit au moins avoir accès.

La CSVD recommande en outre d'appliquer de manière encore plus systématique dans tous les cantons les mesures de protection telles que l'interdiction de périmètre ou l'expulsion et de promouvoir une mise en œuvre rapide et cohérente à l'échelle nationale de la surveillance électronique (passive, active et dynamique), en garantissant les ressources nécessaires à cet effet.

b. Offres de suivi après un séjour dans un hébergement de protection

Un séjour dans un centre d'hébergement signifie généralement un tournant décisif. La personne victime de violence doit réorganiser sa vie, se libérer de multiples dépendances (émotionnelles, économiques, sociales, etc.) et se construire une vie autonome. Le besoin d'accompagnement et de soutien après un séjour dans un centre d'hébergement est généralement élevé, même s'il n'y a plus de danger immédiat. Sans un accompagnement adéquat, il existe un risque que la personne victime retourne auprès de la personne auteure de violence et que la spirale de la violence reprenne et s'accroisse.

Le financement d'un séjour dans des refuges et des hébergements d'urgence est régi par la loi sur l'aide aux victimes. La CSVD recommande d'augmenter et de diversifier l'offre de solutions transitoires adaptées aux besoins après un séjour dans un centre d'hébergement. Ces offres peuvent prendre différentes formes, p. ex. des logements de transition, un accompagnement de plusieurs mois, etc. Contrairement au séjour dans des centres d'hébergement, les offres de suivi ne sont pas ou que partiellement régies par la loi sur l'aide aux victimes. La CSVD recommande d'harmoniser et de clarifier les compétences et le financement de ces solutions de suivi.

c. Accompagnement et protection des enfants et des adolescent·e·s victimes de violence domestique

En cas de violence domestique entre adultes, l'attention se porte généralement sur ces derniers, et peu sur les enfants et les adolescent·e·s. Or, ceux-ci sont touchés, qu'ils aient directement et visiblement assisté à la violence dans la même pièce, ou non. Ils entendent et ressentent la violence, et apprennent à la considérer comme un moyen légitime de résolution des conflits. Cela peut avoir de graves conséquences sur leur développement physique, psychique et social et augmente le risque qu'ils commettent eux-mêmes des actes de violence à l'âge adulte ou qu'ils deviennent victimes de violence domestique.

Plusieurs cantons ont déjà mis en place des projets bien établis dans le domaine de la prise de contact (initiale) avec les enfants.

La CSVD recommande une prise en charge et un soutien rapides et accessibles dans toute la Suisse pour les enfants et les adolescent·e·s témoins de violence au sein du couple parental ou ayant directement subi des violences, afin qu'ils puissent comprendre et surmonter ce qu'ils ont vécu. Si nécessaire, les enfants et les adolescent·e·s devraient avoir accès à un accompagnement à plus long terme. Afin de renforcer et de prendre en compte de manière adéquate la protection de l'enfant en cas de séparation des parents, la CSVD recommande en outre aux autorités compétentes d'appliquer systématiquement le guide « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? » (cf. [chapitre 3.7](#)).

T5 : Travail avec les personnes auteures de violence comme élément central de la protection des personnes victimes (art. 16 CI)

Les travaux de la première phase sont présentés au **chapitre 3.3 « Travail avec les personnes auteures de violence (art. 16 CI) »**. L'évaluation du cours de formation continue « Travail avec les personnes auteures de violence domestique », dispensé pour la première fois à la ZHAW en 2026, servira de base au développement des offres de formation initiale et continue. Il s'agira notamment de définir les critères relatifs à l'organisation, aux contenus et aux compétences, ainsi que de clarifier la demande dans les régions germanophones et francophones.

a. Promouvoir le travail avec les personnes auteures dans tous les cantons

Il existe de grandes différences dans les offres destinées aux personnes auteures de violence selon les cantons. Dans certains cas, les offres existantes sont peu utilisées. Une offre couvrant l'ensemble du territoire facilite l'accès aux services et ancre le travail auprès des personnes auteures de violence comme une composante évidente de la protection des personnes victimes.

La CSVD recommande de définir des mesures favorisant une offre harmonisée et accessible à tous les cantons pour les personnes auteures de violence. Elles devraient s'appuyer sur les recommandations relatives aux bases légales et garantir le respect des standards minimaux de solvio et de la CSVD.

b. Établir une pratique d'astreinte des personnes auteures à des programmes d'apprentissage

Les possibilités d'astreinte existantes, telles que celles prévues à l'art. 55a CP, ne sont pas utilisées dans tous les cantons. Des processus d'astreinte transparents favorisent le recours systématique et l'efficacité des programmes d'apprentissage comme mesure de prévention secondaire.

La CSVD recommande d'élaborer, dans le cadre des procédures pénales et civiles, des critères d'astreinte pratiques à des programmes d'apprentissage (et autres offres de prévention secondaire), ainsi que de mettre à disposition et de soutenir des offres de formation pour les professionnel·le·s du droit au sein des autorités de poursuite pénale, des tribunaux civils et de l'APEA.

c. Financement des offres de prévention de la récidive de violence

Le financement de ces offres est réglementé différemment selon les cantons et fait parfois totalement défaut. Cela constitue une inégalité de traitement. Les offres payantes de prévention de la violence ne sont pas suffisamment accessibles, ce qui conduit parfois les autorités de renvoi à ne pas les prescrire et/ou les personnes concernées à ne pas y recourir.

La CSVD recommande de garantir, au niveau des autorités compétentes, le financement intégral ou partiel des offres de prévention de la récidive de violence ordonnées par ces mêmes autorités, telles que les programmes d'apprentissage, les consultations spécialisées ou les formations parentales, et de développer des solutions pour combler d'éventuelles lacunes de financement.

d. Formations continues nationales pour le travail avec les personnes auteures

Les services spécialisés sont confrontés au défi de mettre en œuvre de manière autonome des programmes complexes de lutte contre la violence. Les formations continues nationales améliorent la qualité du conseil, garantissent des normes uniformes et augmentent la probabilité que les personnes auteures de violence bénéficient d'un soutien efficace et que leur comportement change durablement.

La CSVD recommande de poursuivre et de développer le cours de formation continue « Travail avec les personnes auteures de violence domestique » de la ZHAW si son évaluation s'avère positive, et de mettre à disposition d'autres offres nationales de formation continue pour le travail avec les personnes auteures de violence selon le champ d'application de la CI.

T6 : Évaluation et gestion intercantionales, standardisées et transversales des cas à (haut) risque (art. 51ss CI)

Dans presque tous les cantons, il existe actuellement des formes de gestion des menaces reposant sur une collaboration interinstitutionnelle et une coordination des cas. Les procédures, les outils d'évaluation et les bases de données diffèrent toutefois d'un canton à l'autre. Il manque également à l'heure

actuelle des bases légales et procédurales uniformes pour la gestion des cas au-delà des frontières cantonales. Au niveau international, l'Espagne, en particulier avec le « *Sistema VioGén* », montre qu'une gestion des risques coordonnée de manière centralisée et fondée sur des données permet de réaliser des progrès considérables en matière de prévention et de protection des victimes.

Dans le cadre de la mise en œuvre des champs d'action 3 « Gestion des menaces » et 4 « Moyens techniques » de la Feuille de route, un échange intercantonal d'expériences ainsi que le développement de standards minimaux pour la gestion cantonale des menaces ont déjà pu être mis en place. Le projet pilote du canton de Zurich visant à mettre en œuvre une protection des victimes grâce à une surveillance électronique dynamique a montré qu'une solution nationale devait être trouvée. Il est désormais possible de s'appuyer sur les projets en cours de la CCDJP et de la Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS). Ainsi, la CCDJP examine, en collaboration avec l'association *Electronic Monitoring* (EM), la mise en œuvre à l'échelle nationale d'une surveillance active au moyen de la surveillance électronique. La CCPCS examine en outre, dans le cadre du projet intercantonal « Évaluation des risques par la police » (*Polizeiliche Risiko Assessment* [PORAS]), l'introduction d'un nouveau logiciel structuré d'évaluation des risques basé sur l'outil *Octagon-Intervention 40-R*.

La CSVD recommande de mettre en place pour toute la Suisse un système cohérent, standardisé et coordonné au niveau intercantonal pour l'évaluation et la gestion des cas à (haut) risque de violence domestique, sexuelle et de genre. Celui-ci doit harmoniser et mettre en réseau les systèmes cantonaux existants, afin de permettre une gestion dynamique et structurée des cas à (haut) risque au-delà des frontières cantonales de compétence. Outre des processus et méthodes de suivi standardisés, cela nécessite également un échange de données conforme au droit, des bases statistiques interconnectables ainsi qu'une gestion intercantonale des cas.

T7 : Traitement spécifique des cas de violence domestique par la justice en tenant compte des aspects de droit civil et pénal (Art. 49, 50 et 56 CI)

Le traitement judiciaire de la violence domestique s'accompagne presque toujours de procédures civiles et pénales simultanées. Dans les procédures civiles, notamment celles concernant le droit de garde et de visite, les faits constatés lors de la procédure pénale doivent être systématiquement pris en compte, afin de garantir la protection des personnes concernées. La justice civile et pénale est ainsi confrontée au défi de tenir compte de manière appropriée des particularités de la violence domestique, notamment la complexité des faits, la vulnérabilité des personnes victimes et la nécessité de coordination interinstitutionnelle.

Les rapports et recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) soulignent régulièrement l'importance d'une justice spécialisée dans la violence domestique. À cet égard, le GREVIO ne prescrit pas de modèle uniforme de tribunaux spécialisés, mais préconise la mise en place de justices spécialisées ou d'autres mécanismes garantissant l'expertise requise. Cette position découle du constat récurrent de taux élevés de classements sans suite et d'un faible nombre de condamnations, notamment en matière de violence sexuelle, ainsi que de défaillances structurelles des systèmes judiciaires pouvant conduire à une forme d'impunité.

Certains pays ont déjà mis en place une telle justice. En Espagne, les bases de ce dispositif ont été créées avec la loi « *Ley Orgánica* » de 2004. Les tribunaux espagnols spécialisés disposent d'une compétence tant en matière pénale que civile, ce qui leur permet un traitement intégré des affaires. Le Québec dispose également depuis 2021 d'une justice spécialisée, qui vise notamment à rétablir la confiance des personnes victimes de violence sexuelle et domestique dans la justice. Les personnes concernées y bénéficient d'un accompagnement psychosocial et judiciaire intégré dès le premier contact avec la police. Ni le droit en vigueur, ni les règles de preuve ou de procédure n'ont été modifiés. Ce sont plutôt les processus d'accompagnement et la coopération interinstitutionnelle qui ont été adaptés afin de faciliter l'accès à la justice et de prendre en compte la situation des personnes concernées de manière plus globale.

L'expérience acquise jusqu'à présent a montré que les tribunaux spécialisés contribuent à augmenter le taux de signalement, en particulier pour les infractions moins graves, ce qui témoigne d'une plus grande confiance dans le système judiciaire.

La CSVD recommande la mise en place en Suisse d'une justice pénale et civile spécialisée dans la violence domestique.

Une justice civile et pénale spécialisée renforcerait la qualité technique des décisions. Les juges et procureur·e·s chargés de ces affaires disposeraient de connaissances spécifiques sur la violence domestique et intrafamiliale, et seraient mieux à même de prendre en compte ses dimensions psychologiques, émotionnelles et sociales. Parallèlement, la spécialisation permettrait un traitement plus efficace des affaires et réduirait le délai entre le dépôt d'une plainte et le jugement, ce qui renforcerait la protection des personnes victimes et allègerait la charge psychologique des personnes concernées.

Une compétence combinée en matière civile et pénale permettrait en outre de mieux coordonner les décisions relatives aux mesures de protection, à la garde des enfants et aux sanctions, et de réduire la fragmentation institutionnelle. Elle renforcerait la collaboration entre la magistrature, les services sociaux, le secteur de la santé et la police, et permettrait un accompagnement intégré des personnes concernées. Dans le cadre de la procédure civile, il serait indispensable de prendre systématiquement en compte la violence directe et indirecte subie par les enfants lors des décisions relatives aux mesures de protection, au droit de visite et de garde, ainsi qu'au droit d'être entendu. Alors que dans une procédure pénale les personnes victimes peuvent être entendues dans une salle séparée, dans le respect de leurs besoins, les auditions dans le cadre d'une procédure civile – par exemple lors d'un divorce – se déroulent souvent en présence de la personne auteure de violence. L'objectif de cette mesure serait donc de garantir un niveau de protection équivalent dans les deux types de procédures.

La CSVD recommande d'intégrer cette spécialisation dans une approche globale disposant de ressources humaines et financières adéquates, reposant sur une compréhension approfondie de la violence de genre et garantissant la collaboration coordonnée entre tous les services concernés. Les expériences internationales montrent qu'une telle approche globale renforce la protection des personnes victimes et contribue à la prévention des actes de violence graves.

5 Conclusion

La Convention d'Istanbul oblige la Suisse à lutter de manière globale et coordonnée contre la violence domestique, sexuelle et de genre. La première phase de mise en œuvre (portée par la Feuille de route et le PAN CI) a permis de réaliser des progrès significatifs et a démontré l'efficacité d'une approche coordonnée entre la Confédération, les cantons et les organisations spécialisées. Parallèlement, elle a mis en évidence des lacunes structurelles qui risquent de disparaître des radars, une fois la période couverte par ces instruments écoulée, et qui doivent donc être reprises et traitées de manière ciblée.

Le présent rapport formule, sur la base des expériences cantonales de ses membres, les recommandations de la CSVD pour la Stratégie nationale contre la violence à partir de 2027. Il met l'accent sur quatre conditions préalables fondamentales (financement, coordination, statistiques et loi-cadre nationale) ainsi que sur sept axes thématiques couvrant l'ensemble du champ d'application de la Convention d'Istanbul.

La CSVD recommande aux organisations partenaires et aux services fédéraux compétents de prendre en compte les mesures présentées dans le présent rapport comme base technique pour l'élaboration de la Stratégie nationale contre la violence. Elle souligne en particulier les priorités suivantes :

- Garantir à long terme le financement des offres et des structures de coordination et le réglementer de manière contraignante entre la Confédération et les cantons.
- Institutionnaliser en tant que mission permanente, la coordination à tous les niveaux fédéraux et entre ceux-ci, ainsi qu'entre les différents domaines spécialisés, et la doter des ressources et compétences nécessaires, tout en respectant les compétences cantonales.
- Examiner l'établissement d'une base de données uniforme à l'échelle nationale sur les formes de violence et les mesures relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul, afin de pouvoir analyser la prévalence de la violence sur la base de données factuelles et continuer à développer l'efficacité des mesures.
- Examiner l'élaboration d'une loi-cadre nationale afin de doter la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul d'une base contraignante de haute qualité à l'échelle de la Suisse, tout en préservant et développant les acquis cantonaux.
- Ancrer de manière contraignante la formation initiale et continue des professionnel·le·s et la mettre en œuvre à l'échelle nationale, car elle constitue une condition préalable essentielle à la prévention des féminicides et à la lutte efficace contre toutes les formes de violence relevant du champ d'application de la Convention.

Les enseignements tirés de la première phase montrent sans équivoque que les mesures restent sans effet si elles ne s'accompagnent pas de ressources garanties, d'une répartition claire des responsabilités et d'obligations contraignantes en matière de mise en œuvre. La CSVD recommande donc, lors de l'élaboration de la Stratégie nationale contre la violence, de veiller particulièrement à ce qu'elle soit conçue dès le départ de sorte que sa mise en œuvre soit structurellement et uniformément garantie, indépendamment du seul engagement individuel et des conditions-cadres cantonales différentes.

La CSVD apporte son expertise et l'expérience opérationnelle de ses membres au service de l'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre la violence et se tient à disposition des organisations partenaires en tant que partenaire spécialisé fiable.

6 Acronymes

ACS	Association des communes suisses
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
ASM	Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la justice et de la police
CCPCS	Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDIP	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CI	Convention d'Istanbul
COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes
CP	Code pénal suisse
CSDE	Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité
CSOL-LAVI	Conférence suisse de l'aide aux victimes
CSVD	Conférence suisse contre la violence domestique
DAO	Organisation faîtière des foyers d'accueil pour femmes en Suisse et au Liechtenstein
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police
EM	<i>Electronic Monitoring</i>
GREVIO	Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
LAVI	Loi sur l'aide aux victimes
OFJ	Office fédéral de la justice
OFS	Office fédéral de la statistique
PAN CI	Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul
PORAS	<i>Polizeiliches Risiko Assessment</i>
PSC	Prévention suisse de la criminalité
SOLVIO	Fédération faîtière suisse pour la prévention de la violence
SPC	Statistiques policières de la criminalité
UVS	Union des villes suisses
ZHAW	Haute école des sciences appliquées de Zurich